

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



COLAS France

Les Landes de Pouyere
33990 NAUJAC SUR MER

Références : UD33-CCD-CaM-22-548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement COLAS France implanté Les Landes de Pouyere 33990 NAUJAC SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France
- Les Landes de Pouyere 33990 NAUJAC SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0005206314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière a été autorisée à renouveler et étendre son extraction de sables et terres végétales par arrêté préfectoral du 10/03/2008. En 2017, un arrêté préfectoral complémentaire est venu acter les modifications des conditions d'exploiter, notamment pour ce qui concerne la cote d'extraction et la remise en état. Un changement d'exploitant a été acté le 18/03/2021.

L'exploitation est effectuée à l'aide d'une pelle mécanique long bras, sans rabattement de nappe. Après extraction et égouttage, les matériaux sont repris par un chargeur et évacués par camion vers les installations de traitement exploitées par le même exploitant de l'autre côté de la voie communale n° 2. Les matériaux alimentent entre autre une centrale à béton contigue au site, exploitée par CEMEX.

Il convient de noter que l'exploitant est également autorisé à procéder au remblaiement du plan d'eau Nord par des stériles du gisement et des matériaux inertes provenant des chantiers de l'entreprise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux pluviales
- gestion du remblaiement par des déchets inertes
- plan de gestion des déchets d'extraction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	AP Complémentaire du 18/03/2021, article 2	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 5, 10, 12, 9 (modifié APC2017) et annexes	/	Sans objet
Remise en état à l'avancée	AP Complémentaire du 04/01/2017, article 2.4	/	Sans objet
Conditions de remblaiement	AP Complémentaire du 04/01/2017, article 2.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrairement à ce qui avait été constaté lors d'une inspection en 2015, la remise en état coordonnée à l'avancée, notamment en matière d'aménagement des berges est dorénavant bien mise en oeuvre. Le merlon végétalisé le long de la route est en place.

La gestion des eaux de ruissellement n'ammène pas de commentaire. Les résultats des contrôles de la qualité de la nappe et du plan d'eau ont été présentés lors de l'inspection et sont conformes.

Des points présentés ci-après nécessitent des améliorations, notamment en termes de formalisation des évolutions des conditions d'exploiter en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral du 18/03/2021 a acté le changement d'exploitant et a conduit à actualiser le montant des garanties financières à 159 771,65 €.
Constats : Un acte de cautionnement au nom du nouvel exploitant COLAS France n'a pas été transmis.
Observations : Le justificatif est à fournir sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2008, article 5, 10, 12, 9 (modifié APC2017) et annexes
Thème(s) : Autre, Profondeur et phasage
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 13 m. Compte-tenu du phasage annexé à l'APC du 4/01/2017, il est attendu une extraction en cours de phase 3 (2021-2025). Le site dispose de 2 entrées situées en bordure de la voie communale n°2. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou équivalent. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation doivent signaler la présence de la carrière. Le merlon le long de la voie communale est végétalisé.
Constats : Le plan d'exploitation mis à jour en octobre 2021 a été présenté. Le phasage est respecté. Pour ce qui concerne la cote d'extraction, elle n'est pas toujours respectée. Il a été constaté des cotes entre 12,45 et 12,70 m NGF. L'exploitant indique se baser sur le niveau du plan d'eau et la longueur de la flèche de la pelle hydraulique (+6 m) pour définir de manière opérationnelle la profondeur d'extraction. Dans la mesure où la puissance d'extraction relève de contraintes techniques liées aux capacités des engins d'extraction plus qu'à une potentielle mise en communication de nappes souterraines, il ne sera pas proposer de suite administrative à ce stade. En revanche, il est demandé à l'exploitant de définir une marge de sécurité pour respecter la cote de 13 m NGF ou faire une demande de modification étayée en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Concernant les voies d'accès, il a été constaté, comme en 2015, une obturation de la voie au Nord-ouest du site, ne laissant qu'une voie d'accès disponible. L'exploitant indique répondre à une demande de la commune en vue de la sécurisation du carrefour, utilisé également par les véhicules du SMICOTOM. Il est demandé à l'exploitant d'analyser les conséquences de cette situation dégradée et, le cas échéant, d'étayer une demande de modification en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Par ailleurs, les panneaux signalant le croisement au niveau de l'accès Nord sont délavés, ne permettant pas une information suffisante sur le danger de ce croisement. Le nom de l'exploitant sur le panneau d'entrée de la carrière n'est pas à jour et mériterait d'être actualisé. Le merlon le long de la route est en place et végétalisé d'épineux ayant fait l'objet d'un débroussaillage pour des raisons de visibilité. Il est rappelé à l'exploitant que le merlon végétalisé a vocation d'intégration paysagère et de maintien de corridor vert. Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la végétalisation en prenant en compte les contraintes de visibilité au niveau du virage.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, dans le délai de 15 jours, de définir les mesures qu'il compte mettre en place pour répondre aux constats (profondeur d'extraction, accès et sa sécurisation, végétalisation du merlon).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état à l'avancée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2017, article 2.4
Thème(s) : Autre, Berges
Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation. (...) - réalisation d'un plan d'eau à vocation naturelle et écologique. - trop plein placé entre 20,25 et 20,50 m NGF. - talutage de berges avec pente n'excédant pas 30 degrés. Bandes de sécurité de 10 m et 20 m en bordure de la voie communale n°2 sont conservées. - création de hauts fonds sur les berges nord-est à sud-est et des risbermes sur les berges nord-ouest. - apport de terres végétales sur les berges mis en place jusqu'au niveau des plans d'eau en période de "basses eaux" pour assurer la transparence hydraulique entre la nappe et les plans d'eau.
Constats : La remise en état, à l'avancée, des berges du plan d'eau est bien assurée par l'exploitant. Apport de terre végétale, maintien des bandes de sécurité, aménagement des contours sont effectivement mis en œuvre à ce stade. Le trop-plein est également en place, mais l'exploitant déclare l'avoir condamné car la cote initialement retenue n'est pas adaptée au besoin des écoulements. A ce jour, le plan d'eau fait office de rétention totale. Il est demandé à l'exploitant d'analyser cette situation, notamment en termes de risque de cru, et, le cas échéant, de demander les modifications nécessaires en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de remblaiement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2017, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : La remise en état consiste aussi au remblayage total du secteur nord-est avec les stériles décapés sur le site et des matériaux inertes provenant des chantiers de l'entreprise. Ce secteur fera l'objet d'une plantation d'une pinède. Les matériaux autorisés pour le remblayage sont : - terres et pierres (y compris déblais) de démolition (17 05 04) - terres et pierres provenant de parcs et jardins (20 02 02) (à l'exception de terres végétales et tourbe)
Constats : L'extrémité Nord-Est est remblayée et une pinède a été plantée. Il a été rappelé l'objectif de cette remise en état qui consiste à une meilleure intégration paysagère et à la mise en place d'un habitat écologique. Pour ce qui est de l'accueil des déchets inertes, un registre est en place. Deux zones d'accueil des déchets inertes ont été constituées afin de gérer les problématiques de stabilité suite à leur enfouissement. Le registre ne permet pas de savoir dans quelle zone les déchets ont été accueillis puis enfouis. Il est donc nécessaire d'améliorer la traçabilité du lieu de déversement des déchets avec le registre et le plan d'exploitation en application de l'article 13.3 III de l'AM du 22/09/1994.

<p>Les déchets observés correspondent aux déblais (terres, pierres) autorisés. Quelques déchets indésirables (tôle, plastiques), piégés dans les bennes au moment de la livraison, ont été observés sur place. L'exploitant indique mener des campagnes de récupération de ces déchets au moment de l'enfouissement, dans le cadre du double contrôle visuel prévu par l'article 7 de l'AM du 12/12/2014.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de formaliser cette étape (photo, bon d'élimination, etc.) et de justifier le retrait des déchets observés à l'occasion de cette inspection.</p>
<p>Observations : Par ailleurs, l'exploitant a présenté un projet de scalpage des déchets inertes afin de réaliser un tri plus précis entre ce qui est valorisable, notamment via la filière béton, des déchets ultimes à enfouir.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'analyser les conséquences de cette nouvelle activité (bruit, poussière, implantation, etc.) et de présenter les mesures associées. Une demande de modification au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement est nécessaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas fourni de plan de gestion des déchets d'extraction.</p> <p>Il est rappelé qu'on entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).</p> <p>L'exploitant explique que les terres végétales et stériles sont valorisés, ne laissant pas de déchets d'extraction sur site. Il est demandé à l'exploitant de clarifier ce qui est à considérer comme des déchets d'extraction au regard de la présente définition, et de présenter la gestion qu'il en est faite.</p>
<p>Observations : -</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>